



SCHWEIZER BISCHOFSKONFERENZ
CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES SUISSES
CONFERENZA DEI VESCOVI SVIZZERI

rkz

Römisch-Katholische Zentralkonferenz der Schweiz
Conférence centrale catholique romaine de Suisse
Conferenza centrale cattolica romana della Svizzera
Conferenza centrala catolica romana da la Svizra

CONVENTION RÉGISSANT LE SUBVENTIONNEMENT DE LA CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES SUISSES (CES), DE SON SECRÉTARIAT GÉNÉRAL ET DE SES AUTRES ORGANISMES PAR LA CONFÉRENCE CENTRALE CATHOLIQUE ROMAINE DE SUISSE (CONFÉRENCE CENTRALE)

(ConSubv CES-Conférence centrale du 7 décembre 2016)

4_BEIV-f.docx

**Convention régissant le subventionnement
de la Conférence des évêques suisses (CES),
de son secrétariat général et de ses autres organismes par
la Conférence centrale catholique romaine de Suisse
(Conférence centrale)**

(Convention de subventionnement CES-Conférence centrale)

Sur la base de l'art. 8 al. 5 de la Convention réglant la collaboration entre la CES et la Conférence centrale du 11 décembre 2015, la CES¹ et la Conférence centrale passent la convention suivante:

But

Art. 1 ¹Le but de la présente convention est de créer les conditions financières pour l'accomplissement des tâches de la CES, de son secrétariat général et de ses autres organismes internes, et de régler les droits et obligations en résultant pour les deux partenaires.

²Cet accord est destiné à garantir tant à la CES qu'à la Conférence centrale la sécurité nécessaire en matière de planification et à régler les procédures que cela implique.

Affectation du subside de la Conférence centrale

Art. 2 ¹Le subside versé par la Conférence centrale à la CES (appelé ci-après le subside CES) est destiné au financement des tâches et charges financières suivantes de la CES:

- a) séances et activités des organes de la CES (assemblée ordinaire et ses comités, présidence, commissions et autres organismes);
- b) projets, manifestations et initiatives que la CES mène à bien elle-même ou réalise conjointement avec d'autres institutions, ou encore dont elle confie le mandat à des tiers;
- c) frais de personnel et de matériel du secrétariat général de la CES, des secrétariats de commission rattachés à ce dernier ainsi que de l'Officialité interdiocésaine suisse;
- d) frais de personnel et de matériel des secrétariats et coûts des séances de commission de la COR et de la DOK;

- e) subsides de la CES à des organisations engagées dans la collabora-

¹ La Conférence des évêques suisses agit ici avec effet de droit civil au travers de l'Association «Conférence des évêques suisses». Le président et le secrétaire de cette dernière sont également le président et le secrétaire général de l'institution de droit canonique «Conférence des évêques suisses» à laquelle s'adresse le contenu de la présente convention. Pour faciliter la lecture de cette dernière, seule y est utilisée la désignation «Conférence des évêques suisses (CES)».

tion intra-ecclésiale, œcuménique et interreligieuse (en particulier le CCEE, la CTEC.CH et le Conseil des religions).

f) tâches et contributions imprévisibles.

²Le subside CES n'inclut pas les subsides suivants versés par la Conférence centrale et dont la gestion incombe également à la CES:

- a) subside alloué pour les tâches nationales dans le domaine de la pastorale des migrants;
- b) subside alloué au Liturgisches Institut der deutschsprachigen Schweiz.

³Ces subsides sont attribués selon les règles fixées par le Contrat de cofinancement CES-Conférence centrale du 11 décembre 2015 et par le Règlement d'organisation régissant la collaboration entre la CES et la Conférence centrale du 14 novembre 2016.

⁴Le subside de la Conférence centrale destiné à la Commission pastorale de la CES et à son secrétariat est versé directement à l'Institut suisse de sociologie pastorale (SPI), cela conformément aux art. 9 à 14 de la convention du 18 septembre 2014 liant ce dernier, la corporation ecclésiastique cantonale saint-galloise (Katholischer Konfessionsteil des Kantons St. Gallen) et la Conférence des évêques suisses.

*Obligations de la
Conférence centrale*

Art. 3 La Conférence centrale s'engage

- a) à allouer à la CES un subside annuel pour l'accomplissement de ses tâches;
- b) à définir régulièrement pour une période de quatre ans l'importance du montant annuel envisagé;
- c) à examiner les demandes de fonds de la CES portant sur des adaptations extraordinaires du subside destiné à la couverture de frais de fonctionnement ou sur des subsides de projet limités dans le temps;
- d) à informer la CES s'il apparaît que le montant envisagé doit être révisé en raison d'évolutions imprévues.

Obligations de la CES

Art. 4 La CES s'engage à l'égard de la Conférence centrale

- a) à lui communiquer ses statuts et son règlement interne, de même que son organigramme et celui de ses organismes, et à l'informer des modifications qui leur sont apportées;
- b) à lui communiquer le règlement interne et l'organigramme du secrétariat général, y compris le tableau des effectifs et le règlement des salaires et frais, ainsi qu'à lui accorder la possibilité d'exprimer son avis avant l'adoption d'une éventuelle modification de ces documents et réglementations;

- c) à lui soumettre une planification des tâches et des charges financières pour une période de quatre ans;
- d) à lui communiquer chaque année un budget établi pour l'exercice suivant et assorti de commentaires;
- e) à lui communiquer chaque année un rapport d'activité sur l'exercice écoulé, le bilan, le compte de résultat et le rapport de révision, avec des commentaires sur les écarts importants comparativement au budget et aux chiffres de l'année précédente;
- f) à lui présenter un rapport sur les autres moyens financiers dont dispose la CES pour l'accomplissement de ses tâches;
- g) à l'informer en cas de changements prévisibles susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur la mise en œuvre de la planification des tâches et/ou du plan financier.

Procédures de décision

Art. 5 ¹Les discussions préliminaires qu'implique la mise en œuvre de la présente convention relèvent de la compétence du Conseil de coopération.

²L'assemblée ordinaire de la CES et l'assemblée plénière de la Conférence centrale arrêtent les décisions nécessaires sur proposition de leurs présidences respectives.

³Si des événements ou des évolutions imprévisibles entraînent pour la CES un besoin de financement supplémentaire de la part de la Conférence centrale, celle-ci en sera informée le plus tôt possible et intégrée dans les processus décisionnels indispensables.

Dates butoirs pour la période quadriennale de subventionnement

Art. 6 Les dates butoirs ci-dessous sont convenues pour les discussions et décisions devant intervenir dans la perspective des périodes quadriennales de subventionnement:

- a) la CES met à disposition les documents nécessaires, en particulier le plan des tâches et le plan financier, cela jusqu'au 15 avril de l'année précédant celle de l'échéance de la période quadriennale de subventionnement;
- b) la Conférence centrale communique à la CES jusqu'au 15 juillet de l'année précédant celle de l'échéance de la période quadriennale de subventionnement l'importance des subsides envisagés pour la période suivante;
- c) les propositions d'adaptation extraordinaire du subside CES en cours de période de subventionnement sont à soumettre à la Conférence centrale jusqu'au 31 mai de l'année précédente en y joignant les bases de

décision nécessaires.

Dates butoirs pour le reporting annuel et les décisions d'attribution de subsides

Art. 7 Pour les discussions et décisions se rapportant au subside CES versé effectivement l'année suivante, les dates butoirs ci-dessous sont convenues:

- a) la CES soumet à la Conférence centrale jusqu'au 31 mai les documents nécessaires selon l'art. 4 let. d) à f) de la présente convention;
- b) la Conférence centrale communique à la CES jusqu'au 15 juillet la décision arrêtée au sujet du subside qui sera effectivement versé l'année suivante.

Dispositions finales

Art. 8 ¹La présente convention de subventionnement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

²La première période de subventionnement porte sur les années 2018-2020.

³La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

⁴La présente convention peut être dénoncée au cours de l'avant-dernière année d'une période de subventionnement pour la fin de celle-ci.

⁵Si la Convention de collaboration entre la CES et la Conférence centrale du 11 décembre 2015 est résiliée, la présente convention s'éteint à la date de sa dissolution.

⁶En cas de problèmes d'interprétation, le libellé allemand (= version originale) fait foi.

Zurich et Fribourg, le 7 décembre 2016

Pour la Conférence des évêques suisses

Pour la Conférence centrale catholique romaine de Suisse

Mgr Charles Morerod, président

Luc Humbel, président

Erwin Tanner, secrétaire général

Daniel Kosch, secrétaire général